

MINUTE

A. RODDIER

Monsieur le PREFET de la REUNION
Direction de l'Administration
Générale et de la Réglementation
2ème Bureau - PREFECTURE

97405 SAINT-DENIS

- : N° 1052/JD/MCB.
- : Votre lettre N° 9147/DAGR/2 du 18.07.79.

Installations Classées :

Installation de broyage concassage au PORT.
Société de Concassage et de Préfabrication de la Réunion.

Par lettre en date du 28 Mars 1979 M. le Directeur de la Société de Concassage et de Préfabrication de la Réunion (S.C.P.R.) a sollicité, à titre de régularisation, l'autorisation de poursuivre l'exploitation d'une installation de broyage concassage de pierres en zone industrielle sud du PORT.

En réponse à votre lettre du 18 Juillet 1979, au vu des résultats de l'enquête publique ouverte du 5 Juin au 5 Juillet 1979 et des avis que vous avez recueillis auprès des Services concernés, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint, en deux exemplaires, d'une part le rapport de présentation de cette affaire au Conseil Départemental d'Hygiène et d'autre part la liste des prescriptions à imposer à l'exploitant.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire parvenir un exemplaire de ce rapport à Mme le Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale afin qu'elle inscrive cette demande à l'ordre du jour de la prochaine réunion de ce Comité.

Par ailleurs, et en application de l'article 10 du décret du 21 Septembre 1977 relatif aux Installations Classées, il vous appartient d'informer l'exploitant au moins huit jours à l'avance de la date et du lieu de la réunion de ce Conseil en lui adressant simultanément un exemplaire des prescriptions proposées.

L'INGÉNIEUR DIVISIONNAIRE des T.P.E. (MINES)
INSPECTEUR DES ÉTABLISSEMENTS CLASSÉS



A. RODDIER

INSTALLATIONS CLASSEES

Rapport de présentation au Conseil Départemental d'Hygiène

Rapporteur : M. ROUDIER - Chef du Service de l'Industrie et des Mines.
Inspecteur des Installations Classées.

INSTALLATION DE BROYAGE CONCASSAGE DE PIERRES
SOCIETE DE CONCASSAGE ET DE PREFABRICATION DE
LA REUNION AU PORT

Par lettre en date du 28 Mars 1979, M. le Directeur de la Société de Concassage et de Préfabrication de la Réunion (S.C.P.R.) a sollicité, à titre de régularisation, l'autorisation de poursuivre l'exploitation d'une installation de broyage concassage de pierres en zone industrielle sud du PORT.

Amplifiée en b7

1/ CONSISTANCE DES INSTALLATIONS :

Cette station de broyage concassage, d'une capacité annuelle de 250 000 tonnes, est composée d'un concasseur à mâchoires, de trois concasseurs giratoires et de cinq cribles.

2/ CLASSEMENT DES INSTALLATIONS :

Le broyage et criblage mécanique de pierres, lorsque la capacité annuelle de traitement est supérieure à 200 000 tonnes, est soumis à autorisation en application de la rubrique 89 bis 1 de la nomenclature.

3/ EXAMEN DES FORMES DE LA DEMANDE :

Les pièces qui constituent le dossier de demande d'autorisation satisfont aux prescriptions des articles 2 et 3 du décret 77-1133 du 21 Septembre 1977 relatif aux Installations Classées.

4/ ENQUETE PUBLIQUE :

L'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral N° 1653/DAGR/2 du 3 MAI 1979 a été ouverte à la Mairie du PORT du 5 Juin au 5 Juillet 1979.

4.1. Avis du Commissaire enquêteur :

Aucune observation ou critique n'ayant été formulée, M. le Commissaire enquêteur a émis un avis favorable au projet présenté.

5/ AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL DU PORT :

Dans sa séance du 6 Juillet 1979 le Conseil Municipal du PORT a émis un avis favorable à la poursuite de l'exploitation des installations de la S.C.P.R. sous réserve de limiter les émissions de poussières par arrosage quotidien des produits de concassage et plantation de plusieurs rangées de filaos tout autour de la parcelle en cause.

6/ AVIS DES SERVICES CONSULTES :

M. les Directeurs Départementaux de l'Agriculture, de l'Equipement, de l'Action Sanitaire et Sociale, de la Sécurité Civile et du Travail et de la Main d'Oeuvre, ont émis un avis favorable sous réserve que les dispositions du Code du Travail soient respectées et qu'un dispositif approprié soit mis en place pour limiter l'envol des poussières.

7/ AVIS DU RAPPORTEUR :

Les nuisances susceptibles d'être engendrées par cette installation sont de deux ordres : le bruit et les poussières.

En ce qui concerne le bruit, des mesures de contrôle ont été effectuées en divers endroits du périmètre concerné, et les valeurs obtenues égales à 64, 68 et 70 d B (A) sont satisfaisantes puisque la limite acceptable en limite de propriété est fixée à 70 d B (A) compte tenu de la zone considérée.

Le problème des poussières est plus préoccupant. En effet le travail des matériaux est effectué par voie sèche et les envolées dues au vent et à la circulation des véhicules sont très importantes.

Pour parer à cette nuisance les mesures suivantes (qui correspondent aux souhaits de M. le Maire du PORT) devront être imposées à l'exploitant, à savoir :

- plantation d'une haie de filaos sur le périmètre de la parcelle concernée ;
- arrosage quotidien des voies de circulation des véhicules.

En outre tous les appareils de traitement devront être clos.

8/ CONCLUSION :

Sous réserve du respect des prescriptions énumérées ci-dessus, qui seront reprises dans l'arrêté préfectoral d'autorisation, je vous propose de donner une suite favorable à cette affaire.

YNGÉNIUR DIVISIONNAIRE des T.P.E. (MINES)

CHEF DU SERVICE DE L'INDUSTRIE ET DES MINES

A. RODDIER